

Arrêté

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société
DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS d'une installation de production par distillation et
de stockage d'alcool située sur la commune de Val de Livenne**

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange (rubrique 3.2.3.0) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2019 autorisant la société Distilleries Vinicoles du Blayais (DVB) à exploiter une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole ainsi qu'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 avril 2020, 16 juin 2021, 8 décembre 2021 et du 2 février 2023 ;

VU la demande du 9 février 2024 présentée par la société Distilleries Vinicoles du Blayais (DVB), dont le siège social est 85 Route des Bouilleurs de Cru 33860 Val-de-Livenne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole ainsi qu'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, situées à la même adresse, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 18 octobre 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale exprimé en date du 25 mai 2024 ;

VU l'ordonnance en date du 13 décembre 2024 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 6 janvier au 5 février 2025 inclus sur le territoire de la commune de Marcillac, commune déléguée de la commune de Val-de-Livenne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis en dates du 20 et 21 décembre 2024 et 10 et 11 janvier 2025 dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 3 mars 2025 ;

VU les avis favorables émis par le conseil municipal de la commune de Val-de-Livenne et la communauté de commune de l'Estuaire ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des Services de l'État en Gironde ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 mars 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 27 mars 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU les observations et l'avis favorable en date du 10 avril 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 avril 2025 à la connaissance du demandeur après la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 18 avril 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la distillerie de la société DVB est autorisée à exercer son activité par arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, dont les prescriptions sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société DVB, objet de la demande susvisée, consiste à augmenter la capacité de stockage du site par l'implantation de deux nouvelles cuveries (C19 et C20), portant le volume maximum d'alcool susceptible d'être présent sur site de 4 874 m³ à 6 552 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de stockage d'alcool sur la distillerie a pour conséquence un dépassement du seuil bas du classement SEVESO par la règle des cumuls, relevant ainsi de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande intègre également les modifications suivantes :

- la mise à jour des volumes stockés dans les chais et les cuveries ;
- la remise en service d'une ancienne cuve de gaz (non classée) ;
- l'ajout de la chaudière comme installation de combustion ;
- la mise à jour de la puissance des tours aéroréfrigérantes ;
- l'augmentation de la capacité de production et la mise à jour des caractéristiques de l'atelier d'affinage, passant de 85 000 hl/an à 110 000 hl ;
- la cessation d'activité de la cuverie CAF intégrée au chai Est ;
- la cessation d'activité de l'alambic armagnacais .

CONSIDÉRANT que ces modifications nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que, au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées et sur demande du SDIS33, le demandeur a été conduit à renforcer les mesures de défense contre l'incendie du site ;

CONSIDÉRANT que deux poteaux incendie internes sont prévus, ainsi qu'un quatrième poste d'extinction fixe, dédié aux cuveries C18 et C19 .

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit d'être autonome pour les cuveries C17, C19 et C20, selon un échéancier à 3 ans ;

CONSIDÉRANT que la stratégie de défense incendie a été vue avec le SDIS33 durant l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT que la recommandation du commissaire enquêteur de mettre en œuvre un suivi périodique pour synthétiser et visualiser l'avancement des différentes actions mérite d'être reprise ;

CONSIDÉRANT que les échéances proposées par l'exploitant sont fixées dans les articles du présent arrêté et qu'un récolelement à l'arrêté est prescrit ;

CONSIDÉRANT que l'identification des substances émises en cas d'incendie a été fournie dans le cadre de l'étude des dangers jointe au dossier, qu'il convient de les viser pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux auxquelles l'exploitant est soumis ;

CONSIDÉRANT que les modifications du site ne modifient pas significativement l'impact environnemental de la société au regard de l'étude d'impact actualisée fournie ;

CONSIDÉRANT que la gestion des effluents est modifiée pour permettre un recyclage de l'eau sur site ;

CONSIDÉRANT que le recyclage de l'eau annoncé est à minima de 25 %, permettant de répondre techniquement aux exigences de réduction de prélèvement d'eau lors des périodes de restriction établies par l'arrêté du 30 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 14 novembre 2024 a identifié un besoin de mise en conformité des niveaux sonores du site, qu'il convient d'encadrer par un plan d'actions ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire peuvent être pris en compte ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies .

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation ;

La société SAS Distilleries Vinicoles du Blayais (DVB), dont le siège social est situé 85 Route des Bouilleurs de Cru à Val-de-Livenne (33860), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Val-de-Livenne, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, applicable à la société SAS Distilleries Vinicoles du Blayais est remplacé, suivant les conditions précisées dans le présent arrêté, par les prescriptions ci-après.

Les arrêtés complémentaires des 17 avril 2020, 16 juin 2021, 8 décembre 2021 et 2 février 2023 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.3 - Localisation et surface occupée par les installations.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Val-de-Livenne	109, 110, 115, 116, 118, 120, 121, 122, 135, 136 1, 2, 3, 4, 6, 8, 11, 437	AH ZY

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.1.4 - Autorisations embarquées.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3.

Article 1.1.5 - Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Chapitre 1.2 - Nature des installations.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11	Application de la règle de cumul	ASB
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m ³	Volume maximum d'alcool susceptible d'être présent sur site : 6 552 m³, soit 5 386 t	A SB
4130-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 tonnes	Cuve d'acide nitrique à 57 % de 20 m ³ soit 26 t	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Volume maximum d'alcool susceptible d'être présent sur site (2 cuves : A1 et A2 en cuverie C17) : 600 m³, soit 473 t	E
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	2 colonnes à distiller : 200 et 150 hl/j 1 atelier avec 2 colonnes d'affinage : 330 hl/j 8 alambics charentais : 35 hl/j au total Capacité de production maximum : 715 hl/j La production maximale d'alcool pur est de 110 000 hl par an	E
2910-B.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière biomasse : 6,3 MW dont les gaz de combustion sont envoyés vers la cheminée principale	E
2171	Fumiers, engrains et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt d'amendement organique : 10 000 m³	D
2260-2.b	[...] Séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140,	Séchoir à marc : 6 MW	DC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
	2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW		
2921-1.b	1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. b) La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW	TAR (évaporateur) : 1 169 kW TAR (Atelier d'affinage) : 1 163 kW TAR (Atelier charentais): 401 kW TOTAL : 2 733 kW	DC

SB (Seveso Bas), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur eau (IOTA) :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Superficie des bassins de lagunage : 0,8 ha	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	La superficie du site est d'environ 14 ha	D

D (Déclaration)

Article 1.2.1 - Réglementation Seveso.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est classé Seveso seuil bas par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement, relative aux dangers physiques pour les rubriques 4715, 4719, 4725, **4755**, 4440, 4331 et par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4755.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.1- Cessation d'activité et remise en état.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel similaire**.

Chapitre 1.4 - Conditions d'exploitation en période de démarrage ou d'arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles.

Chapitre 1.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.6 - Récolelement aux prescriptions de l'arrêté.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolelement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.

Article 2.1.1 - Objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Une personne nommément désignée, disposant de la disponibilité et de la compétence appropriées, assure la fonction de management sécurité et environnement sur le site.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Dangers ou nuisances non prévenus.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4 - Incidents ou accidents.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Chapitre 3.1 - Conception des installations.

Article 3.1.1 - Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. À cet effet, l'exploitant met en place un programme de suivi et de contrôle de ses installations. Ce programme et le suivi des installations sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,
- à garantir une bonne combustion.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Conduits et installations raccordées.

Installations	Utilisation	Puissance thermique totale	Combustible	Autres caractéristiques
Chaudière biomasse	Vapeur saturée pour alimentation des colonnes à distiller et évaporateur ainsi que gaz de combustion dirigés vers séchoir	6,3 MW	Marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois	<ul style="list-style-type: none">• Système de régulation de la combustion avec suivi du taux d'oxygène• Système de réduction des émissions particulières sur son exutoire :<ul style="list-style-type: none">◦ un séparateur multi-cyclone◦ un électrofiltre
Foyer couplé au séchoir	Air chaud pour alimentation du séchoir	6 MW	Tourteaux, pulpes déshydratée ou sciure de bois	<ul style="list-style-type: none">• Régulation modulante pour optimiser les conditions de combustion (ratio air-combustible)• Système de réduction des émissions particulières :<ul style="list-style-type: none">◦ 2 séparateurs cyclones◦ 1 électrofiltre sur humide
Brûleurs des alambics charentais	Alimentation charentais	560 kW	Propane	Évacuation par cheminées verticales de 10 m de hauteur

Article 3.1.2.1 - Suivi de la qualité du combustible.

L'exploitant précise pour chacun des combustibles utilisés pour l'alimentation du séchoir :

- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Lorsque les combustibles utilisés sont produits par l'exploitant de l'installation de combustion et sur le même site que celui sur lequel est exploitée l'installation de combustion, les informations relatives à l'identité du fournisseur et aux modalités de livraison sont sans objet.

L'exploitant porte sur un registre la qualité et la quantité de combustible utilisé.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification.

Les suivis de la qualité du combustible doivent être effectués aux mêmes dates que les mesures réalisées à l'article 3.3.1.

Article 3.1.2.2 - Suivi des appareils de traitement.

Les paramètres suivants des électrofiltres de traitement des rejets sont enregistrés :

- plages horaires de fonctionnement,
- paramètres de fonctionnement (intensité et tension au secondaire),
- défauts de fonctionnement.

De plus, les entretiens sont tracés dans un registre.

L'exploitant effectue quotidiennement une surveillance de ces paramètres et prévient toute dérive.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Article 3.1.3 - Conditions générales de rejet.

Article 3.1.3.1 - Dispositions générales.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les

causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.1.3.2 - Conduits et installations raccordées.

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection	Installations raccordées
Conduit N° 1	42 m	1 m	23 000 Nm ³ /h	8 m/s	Foyer couplé au séchoir
Conduit N° 2	22 m	0,795 m	13 300 Nm ³ /h	8 m/s	Chaudière biomasse

Article 3.1.4 - Pollutions accidentielles.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.5 - Voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, d'écoulements ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 - Limitation des rejets.

Article 3.2.1 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.

Article 3.2.1.1 - Émissions canalisées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n°1 Séchoir de marcs	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	Teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé
Poussières, y compris particules fines	50
NO _x en équivalent NO ₂	650
COVnm (exprimé en carbone total) dont Formaldéhyde, Éthanol, Acétaldéhyde, Phénol, Acide acétique	En entrée de séchoir (ie. En sortie du foyer) : 110 mg/Nm ³ pour les COVnm En sortie de séchoir : maintien du suivi des concentrations en COVnm sans valeurs limites <i>Suivi des concentrations en Formaldéhyde, Éthanol, Acétaldéhyde, Phénol, Acide acétique sans valeurs limites</i>
HAP	0,1
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+Tl
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 pour la somme As+Se+Te
Pb et leurs composés	1

Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	20 (somme des métaux)
Dioxines et furanes	0,1 ng TEQ/Nm ³

Conduit n°2 – Chaudière biomasse	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	Teneur en oxygène des gaz de 6 %
SO ₂	225
Poussières, y compris particules fines	50
NO _x en équivalent NO ₂	525
COVnm (exprimé en carbone total)	50 en carbone total
HAP	0,1
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+Tl
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 pour la somme As+Se+Te
Pb et leurs composés	1
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	20 (somme des métaux)
HCL	30
HF	25
Dioxines et furanes	0,1 ng TEQ/Nm ³

Article 3.2.1.2 - Émissions diffuses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements correctement dimensionnés selon les normes en vigueur débouchant vers le haut,).

Article 3.2.2 – Odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les sources odorantes canalisées à ne pas dépasser est fixé comme suit :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶

$$\text{L'inéquation suivante doit être satisfaite pour chaque hauteur d'émission : } \sum_{x=1}^n \frac{dox}{DO} < 1$$

Où : dox désigne le débit d'odeur d'une source

DO est le débit d'odeur maximal défini par le tableau ci-dessus pour la hauteur considérée

Le niveau d'odeur dans les zones d'habitation environnant le site doit rester inférieur ou égal à 5 uo/m³ 98 % du temps. Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de satisfaire cette prescription.

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- une liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation ;
- un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Article 3.2.3 - Composés organiques volatils.

L'exploitant réalise un suivi de tendance sur l'ensemble des COV d'intérêt identifiés, à savoir Formaldéhyde, Éthanol, Acétaldéhyde, Phénol et Acide acétique, et des COV_{NM} totaux en sortie de séchoir (même si aucune VLE n'est imposée).

Il met en place les actions correctives idoines pour réduire les émissions dès lors que ces dernières augmenteraient de manière notable et/ou en cas de nuisances olfactives observées et provenant des émissions du séchoir.

Chapitre 3.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère.

Article 3.3.1 - Surveillance des émissions canalisées.

L'exploitant assure une surveillance dans les conditions suivantes :

	Paramètre	Fréquence
Conduit n°1 Séchoir marcs	Débit	Annuelle
	O ₂	Annuelle
	Poussières	Annuelle et Évaluation en permanence des poussières rejetées par l'installation
	NOx	Annuelle
	COV _{NM} (sortie foyer et sortie séchoir)	Annuelle
	Formaldéhyde, Éthanol, Acétaldéhyde, Phénol, Acide acétique (sortie séchoir)	Annuelle et Suivi de tendance des émissions des COV listés et des COV _{NM} totaux en sortie de séchoir
	HAP	Annuelle
	Cd, Hg, Tl	Annuelle
	As, Se, Te	Annuelle
	Pb	Annuelle

	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	
	Dioxines et furanes	
Conduit n°2 Chaudière biomasse	Débit	Annuelle
	O ₂	
	SO ₂	
	Poussières	
	NO _x	
	COVnm	
	HAP	
	Cd, Hg, Tl	
	As, Se, Te	
	Pb	
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	
	HCl	
	HF	
	Dioxines et furanes	

Article 3.3.2 - Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 3.4 - Dispositions spécifiques – Émissions accidentielles en cas d'incendie – produits de décomposition.

Les premiers prélèvements environnementaux visés aux points i) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés portent, *a minima*, sur les paramètres suivants :En cas d'incendie au niveau des chais (alcool + bois) :

- concentration :

- pour les émissions dans l'air : HCN, SO₂, HF, HBr, HCl, CO₂, CO, aldéhydes, NOx, COV ;
- pour les retombées : HAPs, Métaux ;

- vitesse et direction du vent ;

- température.

En cas d'incendie au niveau des stockages extérieurs (alcool + inox) :

- concentration :

- pour les émissions dans l'air : CO₂, CO, aldéhydes, NOx, COV ;
- pour les retombées : HAPs ;

- vitesse et direction du vent ;

- température.

L'exploitant est en capacité de justifier des dispositions et méthodes retenues pour réaliser ces prélèvements auprès de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.

Article 4.1.1 - Consommation d'eau.

L'alimentation en eau du site provient uniquement du réseau communal. Il n'existe aucun forage, ni aucun pompage dans le milieu naturel sur le site.

L'eau alimentant l'usine est utilisée pour l'alimentation de la chaudière (environ 90 %) et pour les usages domestiques (environ 10 %).

La consommation annuelle est au maximum de 30 000 m³. Cette eau provient de la nappe Eocène.

Les installations de traitement des effluents du site permettent de recycler *a minima* 25 % de l'eau utilisée, lorsque les unités d'ultrafiltration et d'osmose inverse sont en fonctionnement.

L'exploitant met en place un dispositif totalisateur qu'il relève périodiquement afin de s'en assurer.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'alimentation d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

Article 4.1.3 - Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse.

L'exploitant met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant définit le volume de référence auquel les réductions sont appliquées et le communique à l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.

Article 4.2.1 - Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.4 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 et 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.1.1 - Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.1.2 - Entretien et surveillance.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.1.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.2 - Gestion des ouvrages d'épuration : conception, dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

À cet effet, les lagunes et les bassins de traitement des eaux sont curés et entretenus périodiquement.

Article 4.2.3 - Entretien et conduite des installations de traitement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.2.4 - Points de rejet.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux sanitaires : envoyées vers la station d'épuration communale ;
- eaux industrielles : envoyées vers la station de traitement du site ;
- eaux pluviales souillées par ruissellement sur les aires de circulation : envoyées vers la station de traitement du site ;
- eaux pluviales propres : envoyées vers le bassin d'orage.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les lagunes et bassins de traitement des eaux de process sont gérées de façon à prévenir tout débordement vers le milieu naturel. À cet effet, l'exploitant définit un niveau haut, le matérialise au bord des lagunes et bassins. Au-delà de ce niveau, tout envoi d'effluents supplémentaires est arrêté.

Un étang de 5 000 m³ constitue le seul point de rejet du site. Les eaux de cet étang se déversent par débordement dans un fossé menant au cours d'eau La Livenne.

L'eau de l'étang est utilisée pour le refroidissement des condenseurs. Il dispose d'un accès pour les pompiers.

Les voiries sont correctement nettoyées et entretenues afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales.

Un bassin d'orage est installé afin de collecter les eaux pluviales non polluées en cas de pluies importantes sur le site. Après contrôle de la qualité de ces eaux et si elles respectent les valeurs limites

d'émission de l'article 4.3.1, elles peuvent être rejetées dans la Livenne. Si leur qualité n'est pas suffisante, ces eaux sont traitées par la station d'épuration du site, voire le cas échéant évacuées en tant que déchets (en cas de pollution de type accidentel).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Étang de 5 000 m ³
Coordonnées GPS	Latitude : 45.268274 ; Longitude : - 0.527049
Nature des effluents	Eaux industrielles et pluviales après traitement
Débit annuel	315 m³/j maximum
Exutoire du rejet	La Livenne
Traitement avant rejet	Évapoconcentration, décantation, traitement biologique Ultrafiltration membranaire & Osmose inverse ou décantation dans le clarificateur
Milieu naturel récepteur	La Livenne
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Article 4.2.4.1 - Conception.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.2.4.2 - Aménagement.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.2.4.3 - Équipements.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Chapitre 4.3 - Limitation des rejets.

Article 4.3.1 - Rejets dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Débit maximum journalier : 315 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	200
DBO ₅	130
N global	30
P total	10

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En cas de pollution par déversement d'hydrocarbures, les eaux pluviales polluées doivent être traitées sur des filières de traitement de déchets appropriés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.3. - Eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Chapitre 4.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets.

Article 4.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau.

La consommation en eau du site est relevée périodiquement, *a minima* mensuellement.

Article 4.4.2 - Contrôle des rejets.

Afin d'éviter tout rejet non-conforme, l'exploitant effectue un contrôle des paramètres MES et DCO, dans l'étang de 5 000 m³, quotidiennement.

Ces contrôles sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de l'effluent traité rejeté vers la Livenne portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures.

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
Débit	En continu	Selon norme de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
T°C, pH, MES, DCO, DBO ₅ , Azote global, Phosphore total	Mesure mensuelle	
Couleur	Mesure annuelle	

Article 4.4.3 - Contrôle de recalage.

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence de mesure
Tous les paramètres	1 fois par an

Article 4.4.4 - Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 4.5 - Surveillance des effets des rejets sur la Livenne.

Des analyses des eaux de la Livenne sont effectuées 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet des eaux du site (coordonnées GPS = Latitude : 45.260155 ; Longitude : - 0.533353).

Ces analyses, réalisées en même temps que les analyses des rejets d'eaux du site portent sur les paramètres suivants aux fréquences indiquées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
T°C, pH, MES, DCO, DBO ₅ , Azote global, Phosphore total	Mesure mensuelle	Selon norme de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Couleur	Mesure annuelle	

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.

Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit.

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

Article 5.1.1. - Dispositions générales.

Article 5.1.1.1 – Aménagements.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.1.2 - Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 5.1.1.3 - Appareils de communication.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe.

L'exploitant met en place *a minima* des mesures correctives pour limiter les émissions sonores générées par le fonctionnement du séchoir à marcs.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technique et un plan d'action garantissant la mise en conformité des niveaux sonores du site.

Article 5.1.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an après la notification du présent arrêté – ou au plus tard après les travaux de mise en conformité -, puis tous les 3 ans (ou plus si demande de l'inspection), par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures seront réalisées conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Les résultats de ces mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 5.1.4 - Valeurs limites d'émergence.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.5 – Vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 5.2 - Insertion paysagère.

Article 5.2.1 – Propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 5.2.2 – Esthétique.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.

Chapitre 6.1 - Prévention et gestion des déchets.

La gestion et le tri des déchets sont organisés sur site, conformément à la réglementation en vigueur (Livre V, Titre IV du code de l'environnement).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité et garantir leur entreposage dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Chapitre 6.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois
	15 01 02	Plastique
	15 01 06	DIB
	15 01 01	Carton
	20 01 40	Métaux
	16 01 03	Pneus usagés
Déchets dangereux	13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 01 11*	huiles usagées

Chapitre 6.3 - Limitation du stockage sur site.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	5 bennes de 30 m ³ pour DID, plastique, bois, carton, métaux
Déchets dangereux	Cuve double enveloppe de 1200 L pour huiles usagées

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

Chapitre 7.1 – Généralités.

Article 7.1.1 - Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques, en particulier les zones à risques d'explosion (zones ATEX), sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'exploitant dispose d'un plan des zones ATEX et de panneaux de signalisation de ces zones.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour une liste des produits chimiques présentes sur le site avec leur classification au titre du règlement CLP. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 - Étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2 - Infrastructures et installations.

Article 7.2.1 - Circulation dans l'établissement et accessibilité.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de 6 accès pompiers, localisé sur le plan en annexe.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence conformément à la fiche annexée.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant assure, même en dehors des heures ouvrables, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe « dispositifs de restriction d'accès ».

L'exploitant s'assure en tout temps que sont parfaitement dégagés et praticables pour les services d'incendie et de secours :

- l'accès par la RD n°23 ;
- la zone d'aspiration près de l'étang de 5 000 m³ ;
- les zones de mise en pression des déversoirs à mousse des stockages d'alcool.

Un plan de circulation au sein de l'établissement est établi et la vitesse de circulation est limitée.

De plus, toutes les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter qu'un engin de manutention ne percutte une cuve de stockage d'alcool ou d'acide nitrique.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès.

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2 m minimum.

En dehors des heures de fonctionnement, l'ensemble des accès au site et aux bâtiments de l'établissement sont fermés. Des rondes sont organisées par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès de l'entrée principale du site, avec un registre des entrées et des sorties des personnes extérieures à l'entreprise.

Article 7.2.3 - Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4 - Installations de combustion.

La chaudière biomasse est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Le local abritant la chaudière est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment afin d'éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Chapitre 7.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et Organisation des secours.

Article 7.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux colonnes d'aspiration de diamètre 150 mm équipée à chaque extrémité de deux raccords pompiers dont les caractéristiques sont conformes aux normes en vigueur et d'une réserve d'eau constituée par l'étang de 5 000 m³ d'eaux traitées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation en nombre suffisant ;
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis ;
- de deux poteaux incendie privés sur site assurant chacun un débit de 60 m³/h pendant deux heures. Ces 2 poteaux d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau sous pression et sont conformes aux normes NF EN 14384 et NFS 62 200.
 - poteau n°1 (à l'ouest) situé à proximité de l'étang ;
 - poteau n°2 (à l'est) situé à proximité de l'accès pompiers donnant sur la RD132.
- d'un poteau incendie public à moins de 100 m du site.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Pour les stockages d'alcools extérieurs en cuves inox, le site dispose d'au moins 4 installations fixes comprenant les équipements suivants :

- des déversoirs à mousse dans les rétentions des cuveries de stockage d'alcools en acier inoxydable ininflammable ;
- des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs ;
- des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et à la concentration préconisée par le fabricant d'émulseur ;
- une réserve d'émulseurs adaptés au feu d'alcools et au gel raccordée à l'injecteur proportionneur ;
- une plate-forme de stationnement pour un engin pompe du SDIS située hors zones des effets irréversibles de surpression et des zones d'effets létaux thermiques, mais à proximité des stockages d'alcool et des réserves d'émulseurs ;
- une réserve d'eau.

Chaque installation fixe de déversoirs à mousse est indépendante l'une de l'autre. Chaque installation fixe (notamment au niveau des points de connexion et d'injection d'eau et émulseurs) dispose d'un affichage indiquant les zones (ie. cuveries) qu'elle dessert pour permettre l'extinction desdites zones.

Chaque installation fixe dispose de son propre réservoir en émulseur. Les émulseurs utilisés sont adaptés aux feux auxquels ils sont destinés à être utilisés pour permettre une extinction efficace. En outre, les émulseurs présents sur site titrent à 3 % (adaptés-pour des feux d'hydrocarbures ou solvants polaires), ou si l'exploitant a recours à des émulseurs de titres différents, il adapte les volumes en eau et en émulseur de manière cohérente par rapport à un dimensionnement effectué à 3 %.

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 5 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné – est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Les quatre installations fixes précitées de postes d'extinction (I1, I2, I3 et I4), incluant des réserves d'eau, d'émulseur et du raccordement aux systèmes d'injection et d'application du mélange eau/mousse, sont positionnées conformément au plan joint au présent arrêté, en annexe 3.

Le poste d'extinction dénommé :

- I1 est dédié à la protection incendie des cuveries C7, C9 et C10 situées à l'ouest du site, et C20 ;
- I2 est dédié à la protection incendie des cuveries C16 et C17 (liquides inflammables) ;
- I3 est dédié à la protection incendie des cuveries C3 située au Nord-Est du site et C1 située à l'Est du site ;
- I4 est dédié à la protection des cuveries C18 et C19.

Au niveau des chais EST - C8, ou Barriques, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 47 m³ pouvant être utilisable et mobilisable par les pompiers en toutes circonstances. Ce réservoir d'eau est muni d'un raccord pompier dont les caractéristiques sont conformes aux normes en vigueur.

Les quantités d'eau des réserves et d'émulseurs, ainsi que les débits minimums des déversoirs à mousse sont dimensionnés pour un taux d'application d'extinction de 4 litres par mètre carré (dimensionné notamment vis-à-vis des surfaces de chacune des rétentions) et par minute, et ce pour 20 minutes d'extinction.

L'exploitant conserve les justificatifs permettant d'attester du bon dimensionnement postes d'incendie, installés au sein des cuvettes de rétention des stockages d'alcools de bouche et de liquides inflammables.

En annexe 3 du présent arrêté, les caractéristiques techniques de dimensionnement des postes d'extinction sont précisées. Toutes adaptations à celles-ci devront être portées à la connaissance de l'inspection.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant met en place des dispositifs physiques adéquats pour limiter la prise en gel des réseaux permettant l'extinction des feux d'alcools / de liquides inflammables.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.3.1.1 - Calendrier de mise en œuvre.

Les travaux de défense incendie sont mis en place suivant l'échéancier suivant :

- sous 1 an : mise en place de la défense incendie du bâtiment de production avec deux poteaux incendie de 100 mm, de 60 m³/h chacun autonomes pendant 2 h,
- sous 2 ans : autonomie de la défense incendie de la cuverie C17 (liquide inflammable) avec mise en œuvre par le personnel de DVB (ou organisation équivalente)
- sous 3 ans : autonomie de la défense incendie des cuveries C19 et C20 avec mise en œuvre par le personnel de DVB (ou organisation équivalente).

Avant le début des travaux, DVB fournit au SDIS pour avis, une étude spécifique afin de s'assurer que les objectifs de la stratégie d'extinction sont atteints. L'avis du SDIS est communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2 – Organisation.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

La stratégie incendie, qui prévoit une autonomie partielle pour les cuveries C17, C19 et C20, ainsi qu'un recours aux moyens de services d'incendie et de secours pour les installations existantes est approuvée.

Chapitre 7.4 - Dispositif de prévention des accidents.

Article 7.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les équipements situés dans ces zones sont adaptés et contrôlés régulièrement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % vol sont interdits dans les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation (cuves de coulage sous les alambics) et près des colonnes de distillation. Aucun stockage de matière combustible n'est autorisé dans les locaux abritant les unités de distillation.

Article 7.4.2 - Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Une vérification de la thermographie est également réalisée annuellement par un organisme compétent.

Article 7.4.3 - Électricité statique - mises à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques, équipements métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des prises de terre est conforme aux normes en vigueur. Chaque zone de chargement/déchargement d'alcool dispose d'une mise à la terre. La valeur de la prise de terre est également conforme aux normes en vigueur.

Article 7.4.4 - Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.4.5 - Formation du personnel.

Le personnel est formé annuellement à la sécurité (rappel des consignes de sécurité, permis de feu, manipulation des extincteurs, consignes pour l'accès des pompiers...). Cette formation est tracée dans un registre avec la liste des participants et le contenu de la formation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.

Article 7.5.1 - Rétentions et confinement.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant s'assure que le volume de confinement nécessaire est disponible en tout temps pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie et que ces eaux peuvent être bien confinées dans des bassins étanches.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans l'usine, le silo de stockage de marcs frais, la lagune étanche, les bassins de traitement des eaux pluviales et des eaux de process ainsi que dans la lagune d'isolement au sud du site. Cette lagune est équipée d'une surverse et d'une vanne d'isolement en cas de pollution.

En cas de débordement des lagunes de traitement, les eaux sont collectées par débordement vers le contre fossé puis dirigées vers le bassin d'isolement au Sud.

L'ensemble des ouvrages valorisés pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, sont présentés sur la cartographie reprise en annexe du présent arrêté.

De plus, les ouvrages de rétention suscités sont composés d'une couche d'étanchéité en matériaux meubles (argiles) répondant aux caractéristiques suivantes :

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

À cet effet, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- la réalisation tous les ans de contrôles visuels des berges des différents ouvrages valorisés pour le confinement des eaux d'extinction (lagunes / bassins / fossé...) et de l'intégrité des fonds argileux lors des mises à sec occasionnelles des bassins et ouvrages concernés.

Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- une organisation adéquate pour garantir le confinement interne des eaux d'extinction d'incendie.

Une procédure opérationnelle est rédigée. Cette procédure définit également les moyens matériels internes (pompes, flexibles, citernes..) à rendre disponibles sur site pour permettre le pompage et le transfert des eaux d'extinction d'incendie en cas de dépassement d'atteinte du niveau haut critique des ouvrages de confinement. À défaut, l'exploitant met en place des conventions avec des opérateurs compétents. ;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs permettant d'attester de la suffisance des moyens internes et de leur caractère fonctionnel et mobilisable.

- sur demande explicite de l'inspection des installations classées, des mesures de perméabilités au niveau des ouvrages en matériaux meubles, concourant à la fonction de confinement, devront être réalisées pour confirmer leur caractère étanche et leur capacité à retenir les eaux d'extinction d'incendie sans risque d'infiltration et de pollution des sols. Dans le cadre de ces contrôles, les mesures de perméabilité devront donner lieu à des valeurs précises et non uniquement à des ordres de grandeur.

Chapitre 7.6 - Dispositions d'exploitation.

Article 7.6.1 - Surveillance de l'installation.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2 - Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées dans les locaux de distillation et de stockage d'alcool, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière, sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Le permis de feu stipule que les travaux effectués doivent être terminés au plus tard 2 heures avant la dernière ronde effectuée par l'exploitant, afin que ce dernier puisse s'assurer de l'absence de départ de feu postérieur à des travaux.

Article 7.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont effectuées par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.6.4 - Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de chacun des ateliers de l'installation (distillation, chaufferie, broyage...), ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail avec notamment l'indication des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, de la conduite à tenir pour procéder à la mise en sécurité de l'installation, de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... (affichage obligatoire de ces numéros de téléphone).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les précautions à prendre au niveau manutention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.5 - Divers.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être facilement accessibles par les équipes de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.

Chapitre 8.1 - Colonnes d'affinage.

Les colonnes d'affinage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 8.2 - Stockage d'alcools et de liquides inflammables.

Article 8.2.1 - Réglementation applicable.

Le stockage de liquides inflammables respecte les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

Article 8.2.1.1 - Prescriptions additionnelles relatives aux stockages de liquides inflammables.

Les capacités de stockage de liquides inflammables (alcools distillés affinés) ne dépassent pas 600 m³ et ces stockages sont répartis dans les deux cuves A1 et A2 de la cuverie référencée C17.

Les transferts d'alcools sur site, depuis l'atelier d'affinage des alcools distillés, se font par des tuyauteries en inox aériennes. Toute fuite au droit de ces dernières lors des transferts, est immédiatement détectée par un opérateur présent en permanence pour surveiller les installations lors de ces opérations d'exploitation.

Aucun stockage de liquides inflammables n'est réalisé en intérieur et n'est effectué en récipients mobiles au sens de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Les parois des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables sont situées à plus de 40 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Les murs de la rétention de la cuverie C17 sont coupe-feu 4 heures (REI 240). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs permettant d'en attester.

Les événements de surpression (trous d'homme en partie haute dont les ailettes de fermeture ne sont pas verrouillées) sont suffisamment dimensionnés pour écarter le phénomène de pressurisation de bac.

Ces derniers sont régulièrement inspectés et entretenus pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Des vannes de fermeture au niveau des tuyauteries de transfert de liquides inflammables (connectées aux réservoirs), sont présentes au plus près des réservoirs A1 et A2. L'étanchéité desdites vannes en position fermée est régulièrement vérifiée et attestée.

La distance entre les réservoirs A1 et A2 est d'au moins 1,5 mètre mesuré de robe à robe.

De plus, la voie engins autour de la cuverie C17 permet d'accéder à deux côtés opposés de la cuverie (en passant notamment de chaque côté de l'étang).

Article 8.2.1.2 - Conception des réservoirs de stockage de liquides inflammables.

Les dispositions suivantes du point B de l'article 11.2-1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé : « B. Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte. » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le remplissage des réservoirs A1 et A2 s'effectue par le haut. L'alcool affiné est transféré dans la cuve à température ambiante à faible pression.

Article 8.2.1.3 - Transferts par tuyauteries de liquides inflammables (alcools affines).

Les dispositions suivantes de l'article 15-II-E de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé :

« La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue. » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La vanne située au pied de chaque réservoir et servant au chargement des camions citernes, est maintenue fermée en permanence. L'exploitant est en mesure de justifier de l'étanchéité de cette dernière en position fermée. Des tests sont effectués régulièrement pour le justifier.

La vanne pied de bac n'est ouverte que ponctuellement, au moment des chargements. Ces chargements

se font sous surveillance permanente d'un opérateur du site et du chauffeur, positionnés à proximité des stockages de liquides inflammables. Toute fuite éventuelle serait immédiatement détectée et coupée rapidement par la fermeture de la vanne manuelle.

L'organisation précitée fait l'objet d'une procédure connue du personnel et l'exploitant est en mesure de justifier a posteriori que toute opération de transfert a bien fait l'objet d'une surveillance permanente par le binôme formé par l'opérateur du site et le chauffeur du camion en cours de chargement.

Article 8.2.1.4 - Pompes de transfert de liquides inflammables (alcools affines).

Les dispositions suivantes de l'article 15-IV de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisées :

« Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La pompe de transfert des alcools affinés. (liquides inflammables) depuis l'atelier d'affinage vers la cuverie C17 a une puissance inférieure à 5 kW. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents justifiant cette puissance. En cas de puissance dépassant les 5 kW, les dispositions du 15-IV de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé s'appliquent à celle-ci.

La pompe de transfert des liquides inflammables (alcools affinés) depuis la cuverie C17 vers les camions citernes, est d'une puissance supérieure à 5 kW. Celle-ci n'étant pas pourvue de sécurité automatique en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul, l'exploitant fait en sorte que les opérations de transfert de liquides inflammables lors du chargement des camions citernes soient réalisées manuellement et sous la surveillance permanente d'un opérateur et du chauffeur. À cet effet, un débit nul sur la pompe de transfert serait immédiatement observé et le transfert serait stoppé rapidement en cas d'anomalie détectée par manipulation de l'organe de coupure d'urgence de la pompe (situé à proximité de la zone de chargement où est situé le binôme supra). En revanche en cas de remplacement de ladite pompe, la nouvelle pompe installée devra répondre aux dispositions de l'article 15-IV suscité.

L'organisation précitée fait l'objet d'une procédure connue du personnel et l'exploitant est en mesure de justifier a posteriori que toute opération de transfert a bien fait l'objet d'une surveillance permanente par le binôme formé par l'opérateur du site et le chauffeur du camion en cours de chargement.

Article 8.2.1.5 - Dispositifs de niveau haut (NH) et niveau très haut (NTH) sur les réservoirs A1 et A2.

Les dispositions suivantes de l'article 23-III-B de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé sont applicables à l'établissement et sont complétées comme suit :

Les réceptions de liquides inflammables (alcools distillés affinés) vers la cuverie C17 sont effectuées en manuel et non automatiquement et ce, sous la surveillance permanente d'un opérateur du site.

Chaque réservoir de liquides inflammables dispose :

- d'une sécurité de niveau haut (NH). En cas d'atteinte de ce niveau, une alarme se déclenche et permet à l'opérateur assurant une surveillance permanente de l'installation de stopper le remplissage. Ce niveau est réglé à 5 % du niveau maximal de remplissage ;
- d'une sécurité de niveau très haut (NTH) ; indépendante de la sécurité de niveau haut suscitée. En cas d'atteinte de ce niveau, la pompe de transfert est coupée automatiquement.

Le bon fonctionnement de ces sécurités de niveau et les actions automatiques déclenchées par ces dernières (alarme pour le NH et arrêt automatique de la pompe de transfert pour le NTH), est réalisé périodiquement par l'exploitant qui est en mesure de l'attester.

Article 8.2.2 - Vérifications périodiques.

Les réservoirs aériens de stockage d'alcool et de liquides inflammables en contact direct avec le sol, les canalisations et la robinetterie associée sont soumis à un contrôle annuel visuel spécifique de leur état.

De plus, une vérification visuelle est effectuée régulièrement, et *a minima* 1 fois/mois, afin de s'assurer du bon état des cuves de stockages, des mises à la terre, des liaisons équivalentes et des rétentions et de tout équipement relatif au stockage d'alcool. Une vérification complète des équivalences et des mises à la terre par un organisme extérieur est effectuée une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi du volume du produit présent dans le réservoir par jauge manuelle.

Article 8.2.3 - Évents et parois soufflables.

Les cuves de stockage d'alcool et de liquides inflammables sont équipées de trous d'homme, qui ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe, d'évents d'explosion ou de parois soufflables, dimensionnés conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens

manufacturés de liquides inflammables.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément à l'arrêté susvisé.

Ces évents, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.2.4 – Rétentions.

Les rétentions des stockages d'alcool sont coupe-feu au moins une heure.

Les rétentions des cuves de liquides inflammables (dont ceux classés sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées) sont coupe-feu au moins 4 heures.

Leur état est vérifié au moins annuellement.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des rétentions sont tenues à la disposition de l'inspection.

Article 8.2.5 - Systèmes de détection automatique.

Les cuvettes de rétention des stockages d'alcools et de liquides inflammables sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme. L'alarme est reportée au niveau du personnel d'encadrement de l'usine, qui avertit les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.3 – Dépotage/Remplissage.

Article 8.3.1 - Opérations de chargement/déchargement.

Les aires de chargement/déchargement sont étanches, elles sont conçues de manière à récupérer gravitairement tout épandage de liquide.

Le liquide recueilli est orienté gravitairement vers une rétention étanche afin d'être confiné.

Article 8.3.2 - Consignes d'exploitation.

L'exploitant dispose d'une procédure pour le décharge et le chargement d'alcool, qui mentionne explicitement la mise à la terre. Cette procédure, communiquée au transporteur, et les consignes de sécurité associées sont affichées au niveau des postes de chargement.

Article 8.3.3 - Surveillance lors des opérations.

Les opérations de dépotage et de remplissage se déroulent sous la surveillance d'une personne de l'établissement formée à cet effet, en plus du chauffeur du camion. Un contrôle de la formation du chauffeur est régulièrement effectué.

Article 8.3.4 – Flexibles.

Un suivi périodique et régulier de l'état des flexibles est réalisé. Une vérification périodique du bon état du filetage et de la conductivité est notamment réalisée. Ils sont contrôlés au moins annuellement et changés régulièrement et au maximum tous les 6 ans. Les justificatifs de suivi et de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5 – Pompes.

Les pompes servant au remplissage ou au dépotage sont équipées d'un arrêt d'urgence de type coup de poing visible et d'accès facile.

Chapitre 8.4 - Chais Brocaire.

Les deux chais d'alcools des « Chais Brocaire » sont isolés l'un de l'autre par un mur REI 120.

Les murs extérieurs de ces chais sont REI 180.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des murs sont tenues à la disposition de l'inspection.

La rétention des eaux d'extinction de ces chais est assurée par les chais et par une rétention déportée étanche pour un volume maximum de stockage d'alcools uniquement en barriques et cuves de bois (foudres) de 410 m³ pour le chai n°1 et 460 m³ pour le chai n°2.

La canalisation de transfert vers la rétention déportée est équipée d'un siphon coupe-feu.

Chapitre 8.5 - Chai Est.

Les murs extérieurs du chai EST sont REI 120.

Ce chai est constitué de la cuverie C8 et d'un stockage GRV, séparés par des murs REI 120.

Les attestations de conformité au degré coupe-feu des murs sont tenues à la disposition de l'inspection.

L'ensemble des eaux d'extinction de ce chai est intégralement confiné à l'intérieur de ce bâtiment.

Chapitre 8.6 - Cuverie C15.

La cuverie C15 est située au sous-sol du bâtiment administratif, sous un local abritant les alambics.

Elle comprend 2 cuves d'alcools maximum dans lequel l'alcool ne fait que transiter (cuves de coulage).

Le local abritant la cuverie C15 dispose d'une paroi soufflable correctement dimensionnée ou de tout dispositif équivalent permettant d'évacuer les effets de surpression en cas d'explosion des cuves d'alcools contenues dans ce local vers l'extérieur et dans un endroit non fréquenté par les employés ou les tiers.

Une détection incendie avec alarme est installée au niveau de l'escalier reliant la salle des alambics aux locaux administratifs. L'alarme sonore est perceptible au niveau des bureaux administratifs qui avertissent les services de secours.

Chapitre 8.7 - Acide nitrique.

Le stockage fixe d'une capacité de 26 t d'acide nitrique, concentré à 57 % maximum, est protégé contre les effets directs de la foudre, notamment au moyen des dispositifs suivants (qui doivent être vérifiés selon la réglementation en vigueur) :

- un paratonnerre à dispositif d'amorçage, situé au niveau de la cheminée du bâtiment chaufferie biomasse, dont le rayon de protection englobe la cuve de stockage d'acide nitrique ;
- une mise à la terre de la cuve.

La cuve d'acide nitrique est en bon état et est régulièrement contrôlée.

Le dépotage d'acide nitrique s'effectue à l'aide de flexibles en bon état et en présence d'au moins une personne de l'entreprise formée à cette opération et aux risques encourus, en plus du chauffeur. Une vérification systématique des raccords et des flexibles (état et validité notamment) est effectuée.

Cette vérification, ainsi que celle de la cuve est enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure de dépotage est rédigée et affichée au niveau de l'aire de dépotage imposant la présence de deux personnes lors du dépotage et la présence d'un bouton d'urgence permettant de limiter toute fuite éventuelle.

Une procédure d'appel d'urgence des services de secours en cas de déversement d'acide nitrique est établie et affichée.

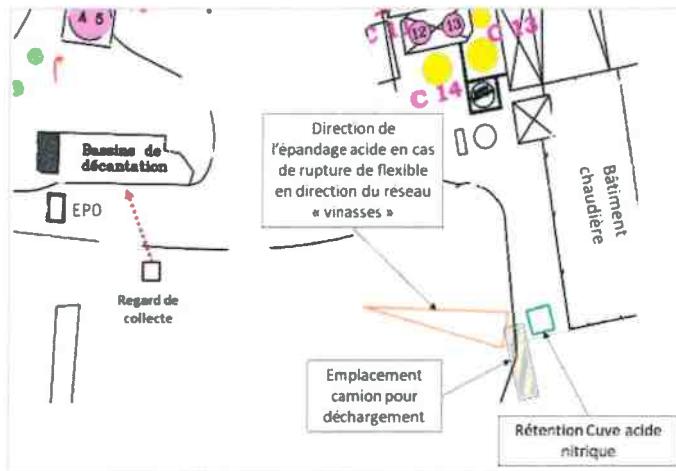
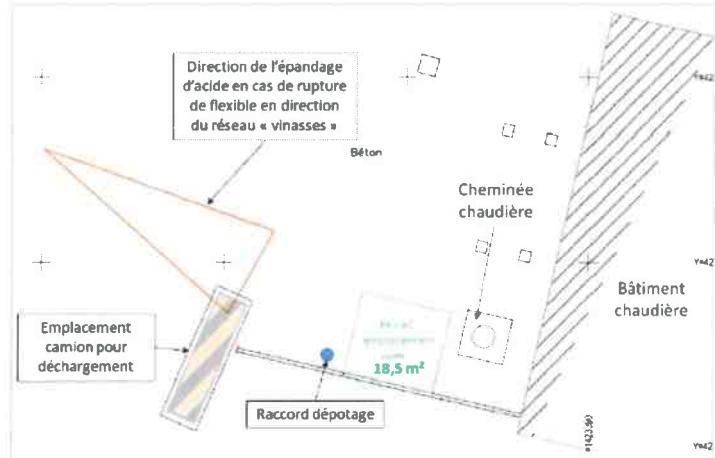
En cas d'épandage d'acide nitrique, le produit est dirigé vers le bassin à vinasses étanche. Ce bassin est muni d'un géotextile de 2 mm dont l'exploitant doit s'assurer périodiquement de son intégrité et de la conformité des soudures de liaison.

Afin de maîtriser la dispersion des effets toxiques en cas d'épandage d'acide nitrique (en cas de rupture de flexibles lors d'opérations de dépotage et/ou en cas de rupture de la cuve de stockage), l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'écoulement du produit, notamment en cas de déversement accidentel, se fait sur des zones étanches et intègres faisant l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est consigné sur un registre ;
- la surface d'épandage en cas de rupture de la cuve d'acide nitrique ne doit pas excéder 18,5 m² (ce qui correspond à la superficie de la rétention maçonnée de la cuve) ;
- la surface d'épandage en cas de rupture de flexible au niveau du dépotage ne doit pas excéder 270 m² au plus considérant que la nappe d'acide épandue au sol (aire étanche) serait dirigée, au regard des pentes existantes, vers un regard existant « réseau vinasses » connecté à un bassin de décantation.

Les effluents épandus peuvent être transférés vers le bassin à vinasses via un réseau de canalisations aériennes par pompage.

Les schémas ci-dessous présentent les zones de dépotage et de stockage d'acide nitrique ainsi que les zones d'étalement de l'acide en cas d'épandage.



Chapitre 8.8 - Installations de refroidissement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, s'appliquent.

Chapitre 8.9 - Chaudière Biomasse.

La chaudière biomasse, lorsque les gaz de combustion sont envoyés vers la cheminée principale, doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance.

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet les résultats dans le mois qui suit la réalisation des analyses à l'inspection des installations classées. Cette transmission est réalisée par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Chapitre 9.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise par télédéclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

TITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES.

Chapitre 10.1 - Caducité.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 10.2 - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Chapitre 10.3 - Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : les communes de Val-de-Livenne, Reignac et Saint-Aubin de Blaye, ainsi que la communauté de commune de l'Estuaire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

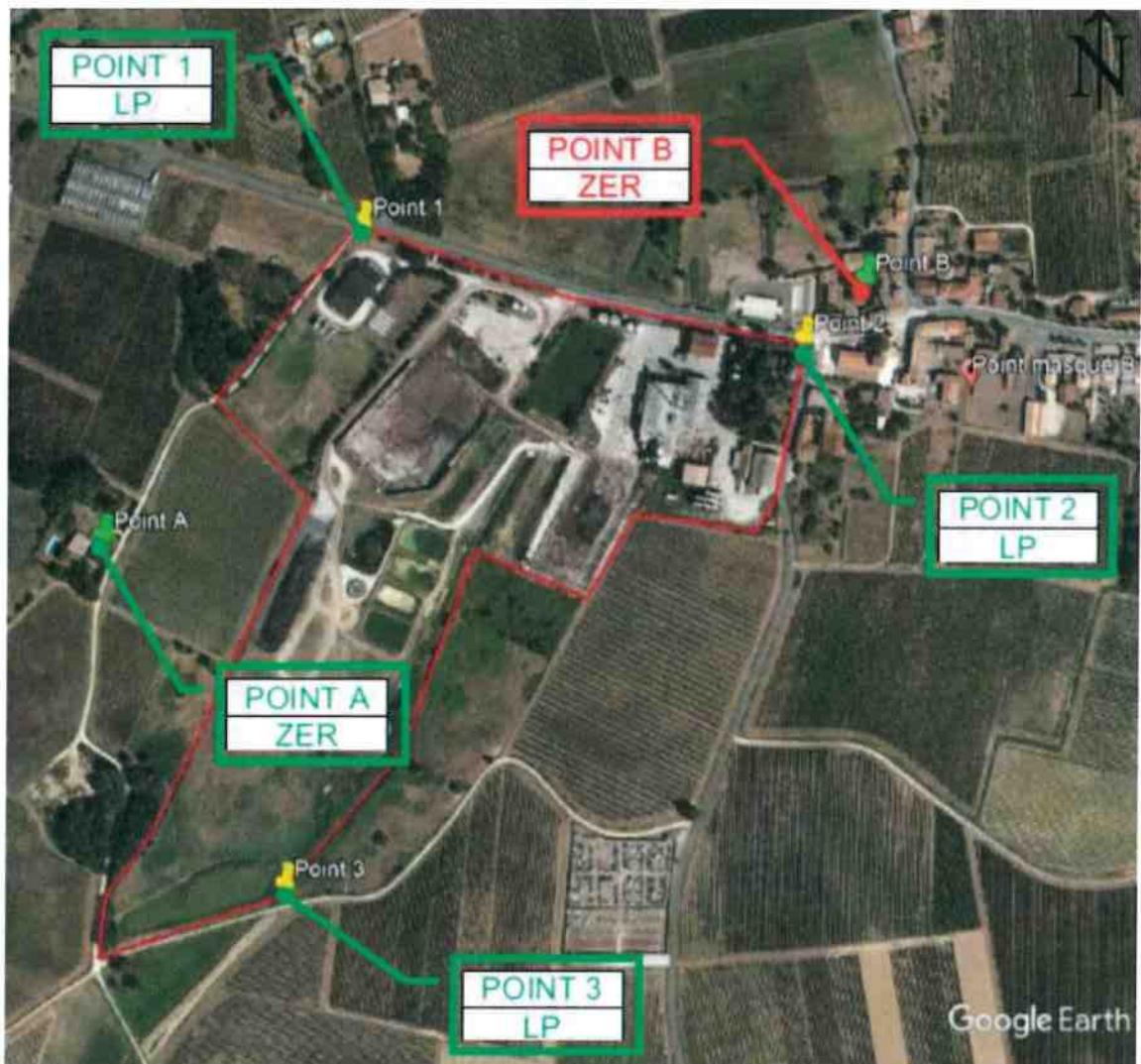
Article 8.2.1.5 - Dispositifs de niveau haut (NH) et niveau très haut (NTH) sur les réservoirs A1 et A2....	31
Article 8.2.2 - Vérifications périodiques.....	31
Article 8.2.3 - Évents et parois soufflables.....	31
Article 8.2.4 – Rétentions.....	32
Article 8.2.5 - Systèmes de détection automatique.....	32
Chapitre 8.3 – Dépotage/Remplissage.....	32
Article 8.3.1 - Opérations de chargement/déchargement.....	32
Article 8.3.2 - Consignes d'exploitation.....	32
Article 8.3.3 - Surveillance lors des opérations.....	32
Article 8.3.4 – Flexibles.....	32
Article 8.3.5 – Pompes.....	32
Chapitre 8.4 - Chais Brocaire.....	32
Chapitre 8.5 - Chai Est.....	33
Chapitre 8.6 - Cuverie C15.....	33
Chapitre 8.7 - Acide nitrique.....	33
Chapitre 8.8 - Installations de refroidissement.....	34
Chapitre 8.9 - Chaudière Biomasse.....	34
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	35
Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance.....	35
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	35
Article 9.1.2 - Mesures comparatives.....	35
Chapitre 9.2 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	35
Chapitre 9.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	35
TITRE 10 - Dispositions finales.....	36
Chapitre 10.1 - Caducité.....	36
Chapitre 10.2 - Délais et voies de recours.....	36
Chapitre 10.3 - Publicité.....	36
Chapitre 10.4 - Exécution.....	37

Chapitre 4.3 - Limitation des rejets.....	17
Article 4.3.1 - Rejets dans le milieu naturel.....	17
Article 4.3.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
Article 4.3.3. - Eaux domestiques.....	18
Chapitre 4.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets.....	18
Article 4.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	18
Article 4.4.2 - Contrôle des rejets.....	18
Article 4.4.3 - Contrôle de recalage.....	18
Article 4.4.4 - Actions correctives.....	18
Chapitre 4.5 - Surveillance des effets des rejets sur la Livenne.....	19
TITRE 5 - Protection du cadre de vie.....	20
Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	20
Article 5.1.1. - Dispositions générales.....	20
Article 5.1.1.1 – Aménagements.....	20
Article 5.1.1.2 - Véhicules et engins.....	20
Article 5.1.1.3 - Appareils de communication.....	20
Article 5.1.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
Article 5.1.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	20
Article 5.1.4 - Valeurs limites d'émergence.....	20
Article 5.1.5 – Vibrations.....	21
Chapitre 5.2 - Insertion paysagère.....	21
Article 5.2.1 – Propreté.....	21
Article 5.2.2 – Esthétique.....	21
TITRE 6 - Prévention et gestion des déchets.....	22
Chapitre 6.1 - Prévention et gestion des déchets.....	22
Chapitre 6.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	22
Chapitre 6.3 - Limitation du stockage sur site.....	22
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	23
Chapitre 7.1 – Généralités.....	23
Article 7.1.1 - Localisation des risques.....	23
Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux.....	23
Article 7.1.3 - Étude de dangers.....	23
Chapitre 7.2 - Infrastructures et installations.....	23
Article 7.2.1 - Circulation dans l'établissement et accessibilité.....	23
Article 7.2.2 - Contrôle des accès.....	24
Article 7.2.3 - Propreté de l'installation.....	24
Article 7.2.4 - Installations de combustion.....	24
Chapitre 7.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et Organisation des secours.....	24
Article 7.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
Article 7.3.1.1 - Calendrier de mise en œuvre.....	25
Article 7.3.2 – Organisation.....	26
Chapitre 7.4 - Dispositif de prévention des accidents.....	26
Article 7.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	26
Article 7.4.2 - Installations électriques.....	26
Article 7.4.3 - Électricité statique - mises à la terre.....	26
Article 7.4.4 - Ventilation des locaux.....	26
Article 7.4.5 - Formation du personnel.....	26
Chapitre 7.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....	26
Article 7.5.1 - Rétentions et confinement.....	26
Chapitre 7.6 - Dispositions d'exploitation.....	28
Article 7.6.1 - Surveillance de l'installation.....	28
Article 7.6.2 - Travaux.....	28
Article 7.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 7.6.4 - Consignes d'exploitation.....	28
Article 7.6.5 - Divers.....	29
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations.....	30
Chapitre 8.1 - Colonnes d'affinage.....	30
Chapitre 8.2 - Stockage d'alcools et de liquides inflammables.....	30
Article 8.2.1 - Réglementation applicable.....	30
Article 8.2.1.1 - Prescriptions additionnelles relatives aux stockages de liquides inflammables.....	30
Article 8.2.1.2 - Conception des réservoirs de stockage de liquides inflammables.....	30
Article 8.2.1.3 - Transferts par tuyauteries de liquides inflammables (alcools affines).....	30
Article 8.2.1.4 - Pompes de transfert de liquides inflammables (alcools affines).....	31

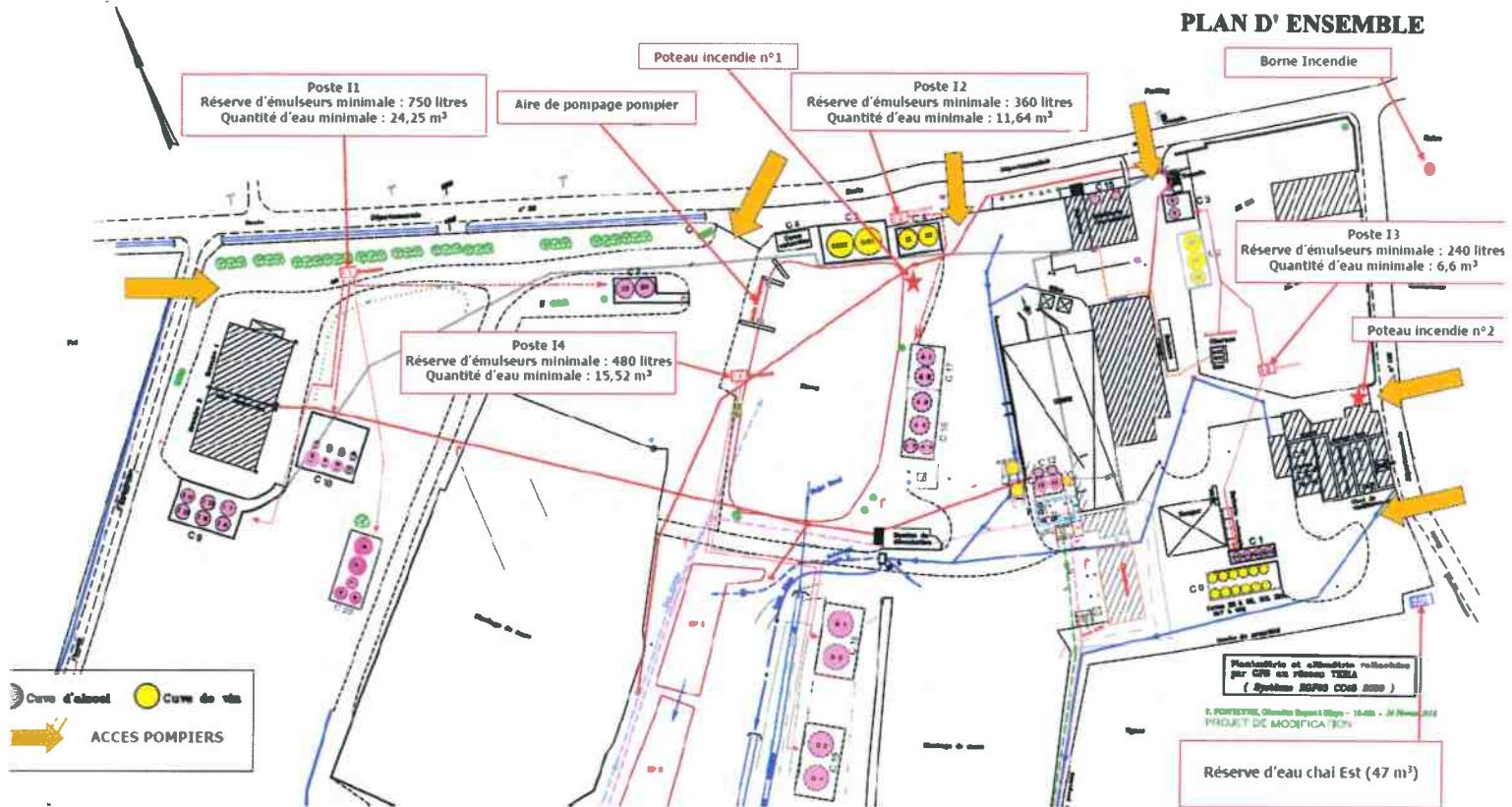
Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation ;.....	4
Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3 - Localisation et surface occupée par les installations.....	4
Article 1.1.4 - Autorisations embarquées.....	5
Article 1.1.5 - Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	5
Article 1.2.1 - Réglementation Seveso.....	6
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.3.1- Cessation d'activité et remise en état.....	6
Chapitre 1.4 - Conditions d'exploitation en période de démarrage ou d'arrêt.....	6
Chapitre 1.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
Chapitre 1.6 - Récolement aux prescriptions de l'arrêté.....	7
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	8
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Chapitre 2.3 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	8
Chapitre 2.4 - Incidents ou accidents.....	8
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	9
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2 - Conduits et installations raccordées.....	9
Article 3.1.2.1 - Suivi de la qualité du combustible.....	10
Article 3.1.2.2 - Suivi des appareils de traitement.....	10
Article 3.1.3 - Conditions générales de rejet.....	10
Article 3.1.3.1 - Dispositions générales.....	10
Article 3.1.3.2 - Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.1.4 - Pollutions accidentnelles.....	11
Article 3.1.5 - Voies de circulation.....	11
Chapitre 3.2 - Limitation des rejets.....	11
Article 3.2.1 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.1.1 - Émissions canalisées.....	11
Article 3.2.1.2 - Émissions diffuses.....	12
Article 3.2.2 – Odeurs.....	12
Article 3.2.3 - Composés organiques volatils.....	13
Chapitre 3.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	13
Article 3.3.1 - Surveillance des émissions canalisées.....	13
Article 3.3.2 - Actions correctives.....	14
Chapitre 3.4 - Dispositions spécifiques – Émissions accidentielles en cas d'incendie – produits de décomposition.....	14
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.1.1 - Consommation d'eau.....	15
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'alimentation d'eau potable.....	15
Article 4.1.3 - Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse.....	15
Chapitre 4.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	15
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	15
Article 4.2.1.1 - Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.1.2 - Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.1.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.2.2 - Gestion des ouvrages d'épuration : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.2.3 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.2.4 - Points de rejet.....	16
Article 4.2.4.1 - Conception.....	17
Article 4.2.4.2 - Aménagement.....	17
Article 4.2.4.3 - Équipements.....	17

Annexe 4 : Zones à émergences réglementées



Annexe 3 : Postes d'extinction



Pour l'ensemble des cuveries : Concentration émulseur 3% - Extinction 20 minutes

Poste d'extinction I1 :

Couverie	Surface rétention	Surface nette à protéger	Débit requis (4 L/m ² /min)	Débit retenu (déversoirs 200 L/min)	Volume total Eau + émulseur
C7	111,4 m ²	62,16 m ²	248,66 L/min	250 L/min	24,25 m ³ + 750 L (C10 majorant)
C9	262,9 m ²	171,71 m ²	686,86 L/min	800 L/min	
C10	306 m ²	306 m ²	1 224 L/min	1 250 L/min	
C20	220 m ²	146 m ²	584 L/min	600 L/min	

Poste d'extinction I2 :

Couverie	Surface rétention	Surface nette à protéger	Débit requis (4 L/m ² /min)	Débit retenu (déversoirs 200 L/min)	Volume total Eau + émulseur
C16	191 m ²	123,72 m ²	494,88 L/min	600 L/min	11,64 m ³ + 360 L (C16 majorant)
C17	151 m ²	113,3 m ²	453,2 L/min	500 L/min	

Poste d'extinction I3 :

Couverie	Surface rétention	Surface nette à protéger	Débit requis (4 L/m ² /min)	Débit retenu (déversoirs 200 L/min)	Volume total Eau + émulseur
C1	96 m ²	67,6 m ²	270,4 L/min	340 L/min	6,6 m ³ + 204 L (C1 majorant)
C3	66,4 m ²	50,32 m ²	201,29 L/min	250 L/min	

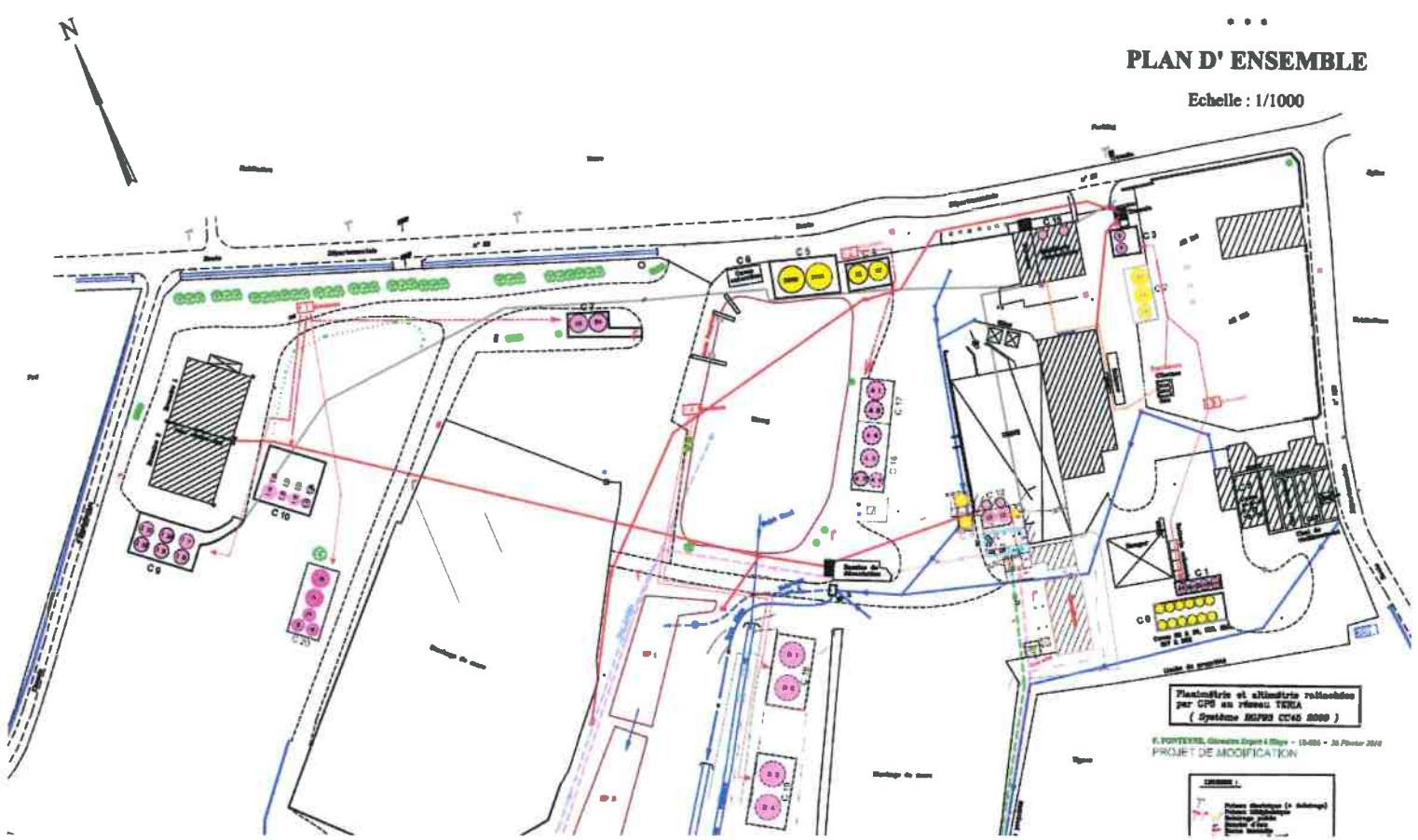
Poste d'extinction I4 :

Couverie	Surface rétention	Surface nette à protéger	Débit requis (4 L/m ² /min)	Débit retenu (déversoirs 200 L/min)	Volume total Eau + émulseur
C18	240 m ²	163,4 m ²	653,6 L/min	800 L/min	15,52 m ³ + 480 L
C19	240 m ²	163,4 m ²	653,6 L/min	800 L/min	

Annexe 2 : Plan du site

• • •
PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 1/1000



	Cuverie	Cuves N°	Produit stocké	Dimensions des cuves		Capacité (m³)	Type	Dimension de la rétention
				D (m)	h (m)			
Usine	C12	2	Alcool	3	2,6	20	Inox	8,3 x 7 x 0,8
		3		4,3	2,4	30	Inox	
		Réserve		2	2,6	9	Inox	
Chai EST	C8	4	Alcool	2,85	4,4	30	Inox	22,1 x 8 x 1,1
		5		2,85	4,4	30	Inox	
		6		2,85	4,4	30	Inox	
		7		2,85	4,4	30	Inox	
		C		1,2	2,2	2,5	Inox	
		71		3,6	2,6	22	Bois	
		72		3,6	2,6	22	Bois	
		73		3,6	2,6	22	Bois	
		Local GRV (ex Barriques)	Alcool	20 GRV sur rétention unitaires		20	GRV	5 x 20
Chai Brocaire	Partie 1	Foudre 1	Alcool	3,6	3,1	25	Bois	21 x 21 x 0,82 + Réten- tion déportée corres- pondant à la partie nord-est du silo de sto- ckage des marcs (17 x 28 x 1,2 m) soit un volume de rétention d'environ 570 m³
		Foudre 2		3,6	3,1	25	Bois	
		Foudre 11		2,5	3,2	12	Bois	
		Foudre 12		2,5	3,2	12	Bois	
		Foudre 13		2,5	3,2	12	Bois	
		Foudre 14		2,9	2,9	14	Bois	
		barriques		759 barriques de 400 L		304	Bois	
	Partie 2	Foudre 3	Alcool	4,4	3,7	46,5	Bois	21 x 21 x 0,82 + Réten- tion déportée corres- pondant à la partie nord-est du silo de sto- ckage des marcs (17 x 28 x 1,2 m) soit un volume de rétention d'environ 570 m³
		Foudre 4		4,4	3,7	46,5	Bois	
		Foudre 5		3,6	3,1	25	Bois	
		Foudre 6		3,6	3,1	25	Bois	
		Foudre 7		3,6	3,3	26	Bois	
		Foudre 8		3,6	3,3	26	Bois	
		Foudre 9		2,5	3,2	12	Bois	
		Foudre 10		2,8	2,8	12	Bois	
		barriques		555 barriques de 350 à 400 L		216	Bois	
Charentais	C15	B	Alcool	1,8	5,4	13,7	Inox	8,1 x 2,2 x 1,2
		D		1,7	2	4,5	Inox	

Annexe 1 : Description des stockages d'alcool

	Cuverie	Cuves N°	Produit stocké	Dimensions des cuves		Capacité (m³)	Type	Dimension de la rétention L x l x h (m)
				D (m)	h (m)			
	C1	401	Alcool	3	6	41,4	Inox	15 x 4 x 1 + rétention dérivée 4 modules de 3 x 3 x 3
		402		3	6	41,4	Inox	
		403		3	6	41,4	Inox	
		404		3	6	41,4	Inox	
	C3	8	Alcool	3,2	6,3	50	Inox	8,3 x 8 x 1,3
		9		3,2	6,3	50	Inox	
	C7	23	Alcool	5,6	12	300	Inox	13 x 7,4 x 2,9 + rampe : 10,5 x 2,9 x 2,3
		24		5,6	12	300	Inox	
	C9	I7	Alcool	4,4	8,15	124,2	Inox	20,3 x 12,5 x 2,75 + rampe : 10,2 x 1,8 x 2,7
		I8		4,4	8,15	124,2	Inox	
		I9		4,4	8,15	124,2	Inox	
		I10		4,4	8,15	124,2	Inox	
		I11		4,4	8,15	124,2	Inox	
		I12		4,4	8,15	124,2	Inox	
	C10	I16	Alcool	3,7	4,5	50	Inox	17 x 18 x 1,3
		I14		3,7	4,5	50	Inox	
		I17		3,2	3	25	Inox	
		I15		2,9	3	21	Inox	
		I13		2,1	3	11	Inox	
		I18		2,4	3	20	Inox	
		I19		2,5	2,8	20	Inox	
		I20		2,4	3	20	Inox	
	C16	A5	Alcool	5,6	12	300	Inox	19,1 x 10 x 1,3 (+ 1 m en-terré)
		A6		5,6	12	300	Inox	
		A3		3,9	4	50	Inox	
		A4		3,9	4	50	Inox	
	C17	A1	Liquides Inflammables	4,9	16	300	Inox	15,1 x 10 x 1,3 (+ 1 m en-terré)
		A2		4,9	16	300	Inox	
	C18	B1	Alcool	8	12	500	Inox	22 x 12 x 2
		B2		8	12	500	Inox	
	C19	B3	Alcool	8	12	500	Inox	22 x 12 x 2
		B4		8	12	500	Inox	
	C20	28	Alcool	4,9	16	300	Inox	22 x 10 x 2
		29		4,9	16	300	Inox	
		27		4	8	100	Inox	
		25		3,9	4	50	Inox	
		26		3,9	4	50	Inox	
	C11	12	Alcool	4,2	4,5	50	Inox	9,1 x 5,4 x 1,45
		13		4,2	4,5	50	Inox	

Chapitre 10.4 - Exécution.

La présente décision sera notifiée à la société Distilleries Vinicoles du Blayais.

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur le Maire de Val-de-Livenne,
- Monsieur le Maire de Reignac,
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin de Blaye,
- Madame la Présidente de la Communauté de communes de l'Estuaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2025

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Grégory LECRU